

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Pôle carrières-matériaux
Rue du Cul d'Anon – Parc d'activités Angers / Saint-Barthélemy
CS 80145
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 16 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

COLAS FRANCE

1 rue du Colonel Pierre Avia
CS 81755
75015 Paris

Références : 2022-261_INSP_RAP_JLC_COLAS France.publiable

Code AIOT : 0006304691

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2022 dans l'établissement COLAS FRANCE implanté Glaïntain 53300 ST FRAIMBAULT DE PRIERES. L'inspection a été annoncée le 29/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS FRANCE
- Glaïntain 53300 ST FRAIMBAULT DE PRIERES
- Code AIOT : 0006304691
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers (capacité de 240 t/h) située sur la commune de Saint-Fraimbault-des-Prières (53) située au sein d'une carrière exploitée par la société BAGLIONE située au lieu-dit "Glaïntin". Cette installation est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2008-P-345 du 18 mars 2008. Bien que les installations relèvent aujourd'hui du régime de l'enregistrement, elles demeurent régies par les règles de procédure de l'autorisation.

L'exploitant actuel est la société Colas Centre Ouest depuis juin 2014.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-39-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 20 décembre 2022 prévue initialement dans le cadre du plan pluriannuel de l'inspection a eu pour thème la cessation totale d'activité (depuis 2017) de l'installlation que l'exploitant a notifiée à Monsieur le préfet le 16 décembre 2022.

L'exploitant doit placer le ou les terrains des installations dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, de l'article R. 512-39-2. L'exploitant doit mettre en oeuvre les dispositions prévues aux articles R. 512-75-1 et R. 512-39-3 et suivants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R.512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Notification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.
III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.
Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.
Constats : Lors de la visite du 20 décembre 2022, l'inspection des installations classées constate que la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers ainsi que ses installations annexes ont été évacuées du site. L'exploitant a notifié la cessation de l'exploitation à Monsieur le préfet le 16 décembre 2022. La notification indique que les équipements ont été démontés début 2017. Elle indique également: <ul style="list-style-type: none">-Les produits et déchets potentiellement dangereux ont été évacués;-Les énergies ont été coupées, supprimant les risques d'incendie ou d'explosion;-Les terrains ont été nettoyés;-l'accès est aujourd'hui limité par les clôtures et portails ou dispositifs équivalents de la carrière. L'exploitant indique que la mise en sécurité va faire l'objet ultérieurement d'une attestation par une entreprise certifiée. L'exploitant indique également que l'usage des terrains n'étant pas déterminé, il va transmettre les éléments nécessaires au maire et au propriétaire des parcelles.
Observations : L'exploitant doit placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées

pour la protection de l'environnement dans un état permettant le ou les usages futurs du site déterminés, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, de l'article R. 512-39-2. L'exploitant doit mettre en oeuvre les dispositions prévues notamment aux articles R. 512-75-1 et R. 512-39-3 et suivants.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet